

OBJET : La présente AIC décrit les modalités selon lesquelles les renseignements aéronautiques relatifs aux aérodromes de La Réunion, de Mayotte et des Iles éparées seront publiés à l'AIP en sous-section AD 1.3 à compter du 12 juin 2025

Répertoire des aérodromes

Un répertoire des aérodromes internationaux et nationaux destinés aux aéronefs à voilure fixe, y compris les aérodromes à usage privé disposant d'une piste revêtue, figure dans la sous-section AD 1.3.

La colonne « **Type/Usage** » précise :

- le **type** d'aérodrome comme sur les cartes OACI et conformément au manuel OACI 8126 ;
- l'**usage** aéronautique et les conditions d'utilisation de l'AD au sens de l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation (Listes 1, 2 et 3) ainsi que le statut « Privé » de certains Aérodromes :

Valeurs « Type » possibles :

- « **Civil** » : **utilisation civile, activité militaire à la marge possible**. Aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou à usage restreint dont l'affectataire principal ou unique est l'aviation civile.
- « **Mixte** » : **utilisation principale militaire, mais utilisation civile possible**. Aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique mais qui a pour affectataire principal le Ministère des Armées.
- « **Militaire** » : **pas d'utilisation civile régulière possible**. Aérodrome réservé aux administrations de l'État ou à usage restreint dont le Ministère des Armées est affectataire principal ou unique (certains aérodromes militaires peuvent néanmoins tolérer une activité aéronautique unique ou principale civile basée ou jugée significative par les autorités compétentes).

Valeurs « Usage » possibles :

- « **Ouvert à la CAP** » : Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique
- « **Réservé à l'État** » : Aérodrome réservé à l'usage d'administration de l'État
- « **Restreint** » : Aérodrome Agréé à usage restreint
- « **Privé** » : Aérodrome à usage privé

La colonne « **Trafic** » apporte les précisions suivantes :

1) Trafic International (INTL) : indique si l'AD accueillant le trafic est un aérodrome international au sens de l'article R6312-14 du code des transports, c'est-à-dire faisant partie d'une des catégories suivantes :

- un point de passage frontalier (PPF),
- un point de passage contrôlé (uniquement en outre-mer),
- un aéroport international de l'UE.

2) Trafic National (NTL) : indique si l'AD accueillant le trafic n'est pas un aérodrome international tel que défini ci-dessus.

3) Trafic IFR/VFR : indique si l'AD est doté d'au moins une procédure de départ aux instruments (y compris omnidirectionnel) et/ou d'approche aux instruments.

4) Trafic VFR : indique si l'AD accueillant le trafic n'est doté d'aucune procédure de départ aux instruments (y compris omnidirectionnel) ni d'approche aux instruments.

5) Trafic Régulier (S) : indique si l'AD accueillant le trafic est ouvert au trafic commercial régulier c'est-à-dire aux trafics qui ont un ou plusieurs créneaux aéroportuaires réservés à l'année.

6) Trafic Non- Régulier (NS) : indique si l'AD accueillant le trafic est ouvert au trafic commercial non régulier, de type Charter, c'est-à-dire aux trafics qui n'ont pas de créneaux aéroportuaires réservés à l'année, mais sur une période de l'année seulement.

7) Trafic Privé (P) : indique si l'AD accueillant le trafic est ouvert au trafic de l'aviation générale.